

ARRETE DU MAIRE N° 2026/076
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
LORS DES FESTIVITES DE LA FETE DE LA MUSIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-1 à L2542-13 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le courriel par lequel l'Accordéon Club Pelzkappel de Bergheim demande de réglementer la circulation et le stationnement lors des festivités de la Fête de la Musique, le vendredi 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule afin de garantir la sécurité publique lors de manifestations ;

ARRETE

Art. 1 - Le stationnement sera interdit en partie nord de la place du Jardin de Ville, de la Grand'rue jusqu'au WC public, le vendredi 26 juin 2026, 12 heures à 24 heures.

Art. 2 - La circulation sera interdite en partie nord de la place du Jardin de Ville de la Grand'rue jusqu'au WC public, le vendredi 26 juin 2026, de 12 heures à 24 heures.

Art.3 - Des déviations seront mises en place à chaque extrémité, et **des panneaux réglementaires seront apposés par la Police Municipale** pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art.4 - Les agents de la force publique sont habilités à faire appliquer le présent règlement.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Monsieur Thiéry DUBREUIL, Président de l'Accordéon Club Pelzkappel
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Monsieur le Chef du service technique de la Ville de Bergheim
- Police Municipale
- affichage
- registre des arrêtés
- dossier.

Fait à Bergheim, le 4 juin 2026

LE MAIRE :




Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.